

## Réponse de France Gaz à la consultation publique n°2023-06 relative au prochain tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane (ATS3)

### Propos liminaire

France Gaz remercie la CRE pour l'ensemble de la démarche de concertation mise en place au cours de l'année 2023 qui a permis d'associer très largement l'ensemble des acteurs concernés et de partager au fil de l'eau les principaux enjeux associés à la prochaine génération des tarifs d'infrastructures gazières.

En synthèse de sa réponse, France Gaz souhaite porter les points suivants à l'attention de la CRE :

- Les tarifs d'infrastructures ont vocation à apporter une rémunération juste aux opérateurs pour leurs investissements et à couvrir leurs charges d'exploitation. Dans le contexte macroéconomique actuel, il apparaît nécessaire d'adapter la méthodologie de calcul du CMPC pour refléter correctement l'évolution des conditions de financement et rémunérer correctement le capital investi. Par ailleurs, les mécanismes d'apurement des charges inscrites au CRCP doivent être adaptés pour compenser les opérateurs des surcoûts supportés dans le contexte de crise de 2022.
- L'enjeu de ciseau tarifaire identifié par la CRE constitue un enjeu économique important qu'il convient d'anticiper. Les évolutions réglementaires mises en place doivent cependant être suffisamment progressives pour limiter les effets de seuil. À cet égard, France Gaz considère que les pistes identifiées par la CRE ne peuvent être mis en œuvre dès la prochaine période tarifaire. La proposition de désindexation de la BAR pourrait être étudiée pour une application au seul périmètre des nouveaux actifs entrant dans la BAR. De même que pourrait être étudiée la baisse de la durée d'amortissement dans les cas où elle est pertinente sur certains actifs ciblés.
- L'attractivité du marché français par rapport aux autres marchés européens doit être préservée, s'agissant en particulier du GNL qui représente maintenant une part structurellement importante des approvisionnements. Il convient pour cela d'activer les leviers de structure tarifaire permettant de modérer les hausses des termes tarifaires aux points d'entrée.
- Les évolutions du cadre de régulation doivent accompagner le développement de l'ensemble des filières de production de gaz renouvelables et bas-carbone, et les évolutions du terme d'injection ne doivent pas conduire à freiner leur dynamique
- Les activités de R&D des opérateurs d'infrastructures représentent un enjeu majeur pour correctement anticiper l'évolution du mix gazier et son impact sur les infrastructures, et les budgets associés doivent être préservés.

### **1 Partagez-vous les conclusions du bilan du cadre de régulation fait par la CRE ?**

France Gaz partage globalement les conclusions de la CRE quant au bilan du cadre de régulation, qui a montré son efficacité en permettant aux utilisateurs des infrastructures gazières de bénéficier d'un très bon niveau de qualité de service et d'une facture maîtrisée aux réseaux tout en donnant aux opérateurs d'infrastructures les moyens nécessaires pour investir et innover. Néanmoins, compte tenu du retour d'expérience de la période 2020-2023, les mécanismes d'apurement des charges inscrites au CRCP doivent être améliorés.

### **2 Considérez-vous comme la CRE qu'une durée de la période tarifaire de quatre ans est adaptée pour l'ensemble des tarifs ? Partagez-vous la position de la CRE de reconduire la clause de rendez-vous en ATS3 ?**

France Gaz considère qu'une période tarifaire de quatre ans est adaptée pour donner un niveau de visibilité suffisant aux acteurs. Une clause de rendez-vous à mi-période pour les charges d'exploitation est pertinente pour tenir compte des évolutions de contexte réglementaire ne pouvant être anticipé lors de la fixation des tarifs.

### **3 Avez-vous des remarques sur la méthode de détermination du revenu autorisé ?**

France Gaz est globalement favorable à la méthode de détermination du revenu autorisé présentée par la CRE, à l'exception des modalités de prise en compte des immobilisations en cours (IEC).

En effet, la rémunération des IEC au coût de la dette ne reflète pas la réalité de la structure de financement des opérateurs d'infrastructures. Il n'y a pas de raison économique que les investissements à cycle court soient traités de manière distincte des investissements à cycle long. France Gaz est favorable à ce que les IEC soient rémunérées au CMPC.

### **4 Êtes-vous favorable à un changement de méthode pour la fixation du coût moyen pondéré du capital, afin de mieux refléter l'évolution des conditions économiques ? Si oui, êtes-vous favorable à la mise en place d'un double taux, ou l'utilisation d'un taux unique pondéré ?**

France Gaz considère que les évolutions du contexte macro-économique, marquées notamment par une hausse de l'inflation et une remontée des taux d'intérêt, impliquent que la reconduction de la méthode actuelle de fixation du coût moyen pondéré du capital (CMPC), reposant principalement sur des données historiques de long terme, serait susceptible de conduire à un taux significativement inférieur au niveau attendu par les investisseurs. En ce sens, il ne permettrait pas de rémunérer correctement le capital investi. Cet élément serait susceptible de dégrader la capacité de financement des

opérateurs et de remettre en cause les futurs investissements nécessaires au maintien ou à l'adaptation des infrastructures.

France Gaz est donc favorable à un changement de méthode permettant de refléter l'évolution des marchés financiers pour le financement de nouveaux actifs et le refinancement des actifs existants, afin de tenir compte de la remontée du taux sans risque.

France Gaz est par ailleurs favorable à l'utilisation d'un taux unique plutôt que deux taux différentes, afin de mieux refléter la réalité du mode de financement des infrastructures qui n'est pas nécessairement fléché par actif.

## **5 Si un taux unique devait être retenu, sur la base de quelle pondération ce taux unique devrait-il être selon vous établi ?**

France Gaz considère que la pondération retenue pour établir le CMPC devrait refléter la réalité de la structure de financement de chaque opérateur d'infrastructure dans une approche au cas par cas.

## **6 Etes-vous favorable au maintien de la régulation incitative relative aux coûts échoués des gestionnaires de réseau de transport ?**

France Gaz est favorable à une évolution du cadre de régulation incitative relative aux coûts échoués. Pour les coûts échoués correspondants à des investissements ayant été approuvés par la CRE, France Gaz considère qu'il n'a pas lieu de pénaliser les opérateurs et que ceux-ci doivent être compensés au CRCP, a fortiori si ces coûts échoués résultent de changements réglementaires ou d'une modification d'orientation en matière de politique énergétique

Dans le cas de coûts échoués étant la conséquence de choix industriels des opérateurs, il apparaît pertinent de définir une trajectoire de référence.

## **7 Etes-vous favorable à la reconduction en l'état du cadre de régulation concernant les actifs immobiliers et les terrains cédés ?**

France Gaz est favorable à ce que le cadre de régulation concernant les actifs immobiliers soit symétrique selon que la cession donne lieu à un gain ou à une perte par rapport à la valeur économique (et non la valeur nette comptable), et à ce que la couverture au CRCP soit prévue dans ce dernier cas.

## **8 Etes-vous favorable à la solution envisagée par la CRE concernant le traitement des actifs cédés en vue d'une conversion à l'hydrogène ?**

France Gaz est favorable à une analyse au cas par cas des actifs cédés en vue d'une conversion à l'hydrogène, dans l'attente d'une clarification du cadre de régulation des infrastructures hydrogène qui devrait être apporté par le paquet gaz en cours de négociation.

Une telle approche apporte de la flexibilité aux opérateurs et leur permettra d'envisager de premières opérations en fonction du contexte, permettant de disposer le cas échéant d'un premier retour d'expérience.

D'un point de vue économique, il apparaît pertinent que cette approche s'appuie par défaut sur une valorisation des actifs au niveau de la BAR.

### **9 Etes-vous favorable aux grands principes de fonctionnement et d'actualisation du CRCP envisagés par la CRE ?**

France Gaz appelle à deux évolutions dans le principe de fonctionnement et d'actualisation du CRCP.

D'une part, les modalités d'apurement du CRCP en vigueur actuellement ne paraissent plus adaptées au nouveau contexte énergétique, caractérisé par une volatilité d'un certain nombre de charges se retrouvant au CRCP. Le plafond apparaît trop contraignant, et de nouvelles modalités permettant un apurement au fil de l'eau afin d'éviter la constitution d'un « stock » de charges trop important sont nécessaires.

D'autre part, le taux de rémunération du CRCP devrait être adapté pour refléter la réalité de la charge financière pour les opérateurs : la rémunération du solde au CMPC, ou a minima au taux de la dette, est nécessaire pour compenser les opérateurs des coûts réellement supportés.

### **10 Etes-vous favorable au maintien du cadre de régulation actuel pour la majorité des charges d'exploitation ?**

France Gaz est favorable sur le principe au maintien du cadre de régulation actuel pour les charges qui ne sont pas incitées. France Gaz considère toutefois que le périmètre des charges couvertes au CRCP devrait être adapté (cf réponse aux questions suivantes).

### **11 Etes-vous favorable à la position de la CRE concernant le calendrier décalé de fixation du cadre de régulation et de la trajectoire de charges relatives à la mise en œuvre du futur règlement européen visant à réduire les émissions de méthane du secteur de l'énergie ?**

Le règlement européen visant à réduire les émissions de méthane du secteur de l'énergie est susceptible d'avoir un impact très important sur les opérateurs d'infrastructures (contrôle périodique des installations, suivi, détection et réparation des fuites dans des délais fixés par la réglementation). Cet impact, et le montant des charges d'exploitation

associés, sont toutefois difficiles à anticiper à ce stade car il dépendra des paramètres exacts retenus dans le texte définitifs.

En l'absence de visibilité sur le niveau des charges à couvrir, France Gaz est favorable à la position de la CRE consistant à attendre l'adoption du texte avant de fixer le cadre de régulation associé. France Gaz souligne toutefois que les impacts associés pour les opérateurs pourraient se matérialiser relativement rapidement, ce qui nécessitera une certaine réactivité pour l'adaptation du cadre réglementaire, pour permettre par exemple une adaptation de la trajectoire de charges à couvrir dès la première année de la période tarifaire. À défaut, la prise en compte dès l'ATS3 d'un talon de charges à couvrir pourrait être envisagée.

## **12 Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant la régulation incitative des charges d'Avantage en Nature Energie de Storengy ?**

France Gaz ne partage pas l'avis de la CRE, et considère à l'inverse que la couverture de ces charges au CRCP est pertinente. En effet, l'évolution de ces charges au cours de la prochaine période tarifaire est particulièrement difficile à anticiper, compte tenu des multiples incertitudes relatives à l'évolution du prix de l'énergie et à l'application du bouclier tarifaire au tarif agent. S'agissant spécifiquement du gaz, une nouvelle référence doit être trouvée suite à l'extinction définitive des tarifs réglementés de vente. Dès lors, il n'apparaît pas pertinent d'inciter les opérateurs sur ce périmètre de charges.

D'un point de vue sémantique, France Gaz relève que la mention d'un « contrat négocié » entre les différentes entreprises concernées n'est pas pertinent compte tenu du caractère réglementé du dispositif.

## **13 Partagez-vous la position de la CRE sur la couverture des provisions pour démantèlement ?**

France Gaz est favorable à la couverture de l'ensemble des provisions pour démantèlement, considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer les périodes antérieures et postérieures à 2018 dans la mesure où il existait un schéma de régulation « de fait » du stockage en France avant 2018.

## **14 Partagez-vous la position de la CRE consistant à reconduire le niveau d'incitation des autres charges et produits d'exploitation ?**

France Gaz partage globalement la position de la CRE consistant à reconduire à le niveau d'incitation des autres charges et produits d'exploitation, à l'exception du poste « impôts et taxes ». Il n'apparaît en effet pas pertinent d'inciter les opérateurs sur la maîtrise de ce poste dans la mesure où la celle-ci n'est pas à leur main.

### **15 Partagez-vous la position de la CRE consistant à étudier une évolution du dispositif d'incitation des charges d'énergie ?**

Les charges d'énergie représentent un poste de charge particulièrement difficile à maîtriser pour les opérateurs en raison de la volatilité très importante des prix de l'énergie. En tout état de cause, les opérateurs d'infrastructures sont déjà fortement mobilisés sur ce volet et mettent en place les actions pertinentes permettant de réduire les charges énergie. Dans la mesure où l'évolution de ce poste dépend en premier lieu de la fluctuation des prix de marché, on n'identifie pas de marge de manœuvre supplémentaire pour réduire significativement les coûts associés.

La perspective de définition d'une trajectoire de référence, s'il est intéressante en théorie, paraît très complexe à mettre en œuvre en pratique et risque donc de mobiliser des ressources importantes pour un résultat incertain.

France Gaz considère ainsi que le cadre réglementaire prévu dans l'ATS2 en janvier 2023 dans le cadre des mesures d'urgences est pertinent et qu'il devrait être reconduit pour l'ATS3.

### **16 Partagez-vous la position de la CRE sur les incitations à la maîtrise des coûts pour les investissements d'infrastructures d'un budget supérieur à 20 M€ ?**

France Gaz partage dans l'ensemble la position de la CRE de reconduire le mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements de réseaux d'un budget supérieur à 20 M€. Pour mieux tenir compte de la variabilité des coûts, a fortiori dans un contexte d'inflation élevée, France Gaz propose de modifier la bande de neutralité pour la porter à +/-10 % du budget cible.

### **17 Partagez-vous la position de la CRE consistant à reconduire le mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements d'infrastructure en dehors des grands projets ?**

France Gaz partage dans l'ensemble la position de la CRE de reconduire le mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements de réseaux en dehors des grands projets. Pour mieux tenir compte de la variabilité des coûts, a fortiori dans un contexte d'inflation élevée, France Gaz propose de modifier la bande de neutralité pour la porter à +/-10 % du budget cible.

Par ailleurs, France Gaz recommande de dimensionner le nombre d'audits réalisés en tenant compte de l'investissement en temps nécessaire pour répondre précisément.

### **18 Etes-vous favorable à la reconduction du dispositif d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements « hors infrastructures » ?**

France Gaz est favorable dans l'ensemble à la reconduction du dispositif d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements « hors infrastructures », à l'exception du cas du volet SI.

En effet, les trajectoires définies en début de période peuvent s'avérer difficiles à tenir pour les opérateurs, dans la mesure où ils n'ont pas tous les leviers à leur main. Par ailleurs, les évolutions réglementaires en cours de période sont susceptibles de nécessiter des développements SI de la part des opérateurs d'infrastructures pouvant être importants et qu'il n'est en tout état de cause pas possible d'anticiper en début de période. Dès lors, la pertinence du maintien d'une incitation à 100 % sur les charges SI est à interroger.

### **19 Etes-vous favorable à l'harmonisation du cadre de régulation des actifs SI de Teréga avec le cadre appliqué aux autres opérateurs ?**

N/A

### **20 Partagez-vous le bilan positif fait par la CRE sur la régulation incitative des ventes de capacité de stockage ?**

France Gaz partage le bilan positif fait par la CRE de la régulation incitative des ventes de capacité de stockage, a fortiori dans le nouveau cadre qui offre de la souplesse aux opérateurs pour positionner les enchères en fonction des conditions de marché et ainsi maximiser leur revenu.

### **21 Êtes-vous favorable aux évolutions de la formule de calcul du bonus de commercialisation envisagées par la CRE ?**

France Gaz est favorable aux évolutions de la formule de calcul envisagées par la CRE, à condition que le plafonnement du bonus global de chaque opérateur soit supprimé.

France Gaz est en revanche défavorable à l'évolution concernant les ventes de court terme ; ces ventes peuvent représenter des sources d'optimisation intéressantes et le maintien d'une incitation à 10 % paraît pertinent.

### **22 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur une éventuelle régulation incitative des émissions de gaz à effet de serre liées aux missions des opérateurs de stockage ?**

France Gaz partage l'analyse de la CRE et considère qu'une éventuelle régulation incitative des émissions de gaz à effet de serre liées aux missions des opérateurs de stockage serait à considérer une fois le cadre européen stabilisé.

De manière générale, il conviendra de veiller à ce que les opérateurs d'infrastructures disposent des moyens financiers leur permettant de mettre en œuvre les actions nécessaires au respect des règles européennes en la matière.

### **23 Avez-vous des remarques concernant le cadre de régulation incitative de l'innovation et de la R&D envisagé par la CRE pour le tarif ATS3 ?**

France Gaz n'a pas de remarque particulière concernant le cadre de régulation incitative de l'innovation et de la R&D envisagé par la CRE, à l'exception du dispositif de guichet *smart grids*. En effet, France Gaz considère qu'il pourrait être intéressant de conserver ce dispositif, quand bien même il n'a pas été utilisé lors de la période tarifaire précédente.

### **24 Considérez-vous que mettre fin à l'indexation de la BAR sur l'inflation pour la prendre en compte directement dans le taux de rémunération apporterait une réponse au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement à terme ? Avez-vous des remarques sur sa mise en œuvre (méthode, progressivité, etc.) ?**

France Gaz considère que la piste envisagée par la CRE consistant à mettre fin à l'indexation de la BAR sur l'inflation pour la prendre en compte directement dans le taux de rémunération constitue une évolution très importante du cadre réglementaire par rapport à ce qui est pratiqué depuis des années maintenant. Une application progressive apparaît nécessaire pour permettre à tous les acteurs d'appréhender le mécanisme et pour lisser ses effets et en particulier la hausse tarifaire qui en résultera.

Dès lors, France Gaz considère que cette évolution, si elle est décidée, ne devrait s'appliquer qu'aux nouveaux investissements dans le cadre de l'ATS3.

En tout état de cause, France Gaz souligne que la mise en œuvre de cette évolution est indissociable de la question du niveau de CMPC, qui doit garantir une juste rémunération des investissements réalisés par les opérateurs, a fortiori pour ceux qui ont été approuvés par la CRE.

### **25 Considérez-vous que le changement de méthode d'amortissement apporterait une réponse au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement à terme ?**

France Gaz n'est pas favorable au changement de méthode d'amortissement envisagé par la CRE. Une telle évolution aurait pour effet de décorrélérer le niveau des amortissements au titre de la régulation et le niveau des amortissements fiscaux, avec des effets de bord en matière de fiscalité pour les opérateurs.



## **26 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'utilité de la réduction de la durée d'amortissement pour répondre au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement ?**

France Gaz considère que la réduction de la durée d'amortissement peut être une piste intéressante dans certains cas particuliers.

La mise en œuvre de cette évolution doit toutefois faire l'objet d'une analyse au cas par cas. En effet, l'étude de la CRE sur l'avenir des infrastructures gazières illustre bien que la très grande majorité des actifs resteront nécessaires à horizon 2050. Une application réservée dans un premier temps aux nouveaux actifs permettrait de tenir compte de cette perspective.

Le sujet doit être regardé de manière différenciée selon le type d'infrastructures, et en particulier pour les infrastructures de stockage ayant des actifs à durée de vie très longue.

## **27 Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant l'incitation financière au maintien en service des actifs amortis ?**

France Gaz estime que la proposition d'introduction d'une incitation financière au maintien en service des actifs amortis est une piste intéressante.

Un tel mécanisme reviendrait à rémunérer un opérateur sur la base de l'exploitation d'un actif qui n'est plus dans sa BAR. Il reflète ainsi une certaine réalité économique, dans la mesure où le risque associé à l'exploitation d'un actif n'est pas structurellement différent selon que cet actif soit amorti ou non.

France Gaz considère donc que ce mécanisme, qui est d'ailleurs mise en œuvre dans d'autres Etats membres, devrait être analysé en détail.

## **28 Considérez-vous souhaitable de mettre en œuvre dès maintenant ces évolutions ?**

France Gaz considère qu'une mise en œuvre progressive des évolutions envisagées est nécessaire, afin d'en garantir la faisabilité opérationnelle et la lisibilité pour les utilisateurs d'infrastructures.

Les évolutions réglementaires mises en place doivent cependant être suffisamment progressives pour limiter les effets de seuil. À cet égard, France Gaz considère que les pistes identifiées par la CRE ne peuvent être mis en œuvre dès la prochaine période tarifaire. La proposition de désindexation de la BAR pourrait être étudiée pour une application au seul périmètre des nouveaux actifs entrant dans la BAR, De même que la

baisse de la durée d'amortissement pourrait être étudiée dans les cas où elle est pertinente sur certains actifs ciblés.

En tout état de cause, la proposition de désindexation de la BAR sera très directement liée à sa répercussion sur le niveau de CMPC : il est donc préférable d'avoir de la visibilité sur la répercussion dans le calcul du CMPC avant de pouvoir se positionner sur une bascule complète.

### **29 Avez-vous d'autres suggestions concernant la répartition dans le temps des charges de capital, dans l'objectif de répondre au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement de gaz ?**

N/A

### **30 Partagez-vous les orientations de la CRE concernant les thématiques de R&D à inclure dans les trajectoires de charges des GRT ?**

France Gaz souligne que la R&D des opérateurs d'infrastructures a vocation à assurer la pérennité de leurs activités en développant les innovations technologiques pertinentes au regard de l'évolution du contexte technico-économique et réglementaire du secteur gazier. Il est donc nécessaire qu'ils puissent travailler sur tous les sujets nécessaires pour se projeter dans la suite, y compris les nouvelles filières de production de gaz renouvelables et bas-carbone.

Le budget R&D alloué aux opérateurs doit donc refléter l'importance des transformations à l'œuvre et leur permettre de mener les travaux nécessaires. En particulier, France Gaz considère que l'enveloppe budgétaire allouée aux travaux de R&D ne saurait être en baisse par rapport à la période tarifaire précédente.

Certains membres de France Gaz ne partagent toutefois pas cette vision et se rangent à l'analyse de la CRE.

### **31 Avez-vous des remarques concernant le niveau de charges à couvrir demandé par GRTgaz et Teréga ?**

France Gaz ne se positionne pas sur le niveau des charges à couvrir demandé par les opérateurs. Pour autant il apparaît nécessaire de bien distinguer dans l'analyse les charges pérennes et les charges correspondant à des éléments conjoncturels. Ainsi, le niveau de certains postes de charges, liées par exemple aux coûts de congestion ou aux achats énergie, est très lié au contexte particulier du marché de l'énergie et n'a pas vocation à se maintenir structurellement.

### **32 Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période ATS3 pour Storengy, Teréga et Géométhane ?**

Cf réponse question 36 – France Gaz ne se positionne pas sur le niveau des charges à couvrir, étant entendu toutefois que celui-ci doit permettre aux opérateurs de travailler en assurant la sécurité des biens et des personnes ce qui constitue la priorité absolue. .

S'agissant de la trajectoire sur la période tarifaire, il pourrait être pertinent d'ajuster la trajectoire d'apurement du CRCP pour accélérer sa résorption en début de période (trajectoire dégressive) et répondre ainsi à l'enjeu identifié à la question 9.

De manière générale, le contexte particulier de l'année 2023, marquée notamment par une inflation importante, doit être pris en compte : l'année 2022 n'est pas une référence pertinente pour l'analyse de la prochaine période tarifaire.

### **33 Avez-vous d'autres remarques ?**

N/A